

**Appel à projets 2022**

**Unités de méthanisation**

**en Pays de la Loire**

**Dépôt des candidatures au fil de l’eau jusqu’au 29 avril 2022**

**Table des matières**

[**1.** **Contexte et objectifs** 2](#_Toc98142863)

[**2.** **Les critères d’éligibilité et de sélection** 2](#_Toc98142864)

[2.1 Cadre général 2](#_Toc98142866)

[2.2 Critères d’éligibilité des projets 3](#_Toc98142867)

[2.3 Critères de sélection des projets 4](#_Toc98142868)

[**3. Les aides de l’ADEME** 6](#_Toc98142869)

[3.1 Sélection des dossiers 6](#_Toc98142871)

[3.1.1 Aide de l’ADEME 6](#_Toc98142872)

[3.2 Engagements du candidat 6](#_Toc98142873)

[**4** **Comment candidater ?** 8](#_Toc98142874)

[4.1 Qui peut candidater ? 8](#_Toc98142876)

[4.2 Le dossier de candidature 8](#_Toc98142877)

[4.3 Dépôt du dossier de demande d’aide 9](#_Toc98142878)

[4.4 Contacts pour l’appel à projets 9](#_Toc98142879)

1. **Contexte et objectifs**

La méthanisation permet le traitement de déchets organiques et leur retour au sol, la production d’énergie renouvelable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Au travers de ses politiques de développement des énergies renouvelables, de gestion des déchets et d’économie circulaire, la France a fait le choix de promouvoir le développement d’une filière majoritairement basée sur le traitement local d’effluents d’élevage, de biodéchets, de sous-produits de culture et de déchets non valorisés, mais non sur des cultures principales dédiées. C’est également l’approche et le modèle de développement soutenus par la Région Pays de la Loire : conformément au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté en décembre 2021, la Région entend développer massivement les énergies renouvelables afin de faire des Pays de la Loire un territoire à énergie positive en 2050. Conformément au SRADDET et au Schéma Régional Biomasse (SRB) adopté en décembre 2020, elle souhaite notamment accompagner le développement des projets de méthanisation, dans le respect de la hiérarchie des usages et en encourageant l’appropriation territoriale des projets.

Pour assurer le développement de cette filière, des tarifs d’achat de l’énergie ont été mis en place pour l’électricité et l’injection. Ils peuvent être complétés par des aides à l’investissement, notamment celles de l’ADEME, dans la mesure où le cumul des aides au fonctionnement et à l’investissement assure une rentabilité normale des projets.

Cet appel à projets vise à accompagner la diffusion de technologies de digestion éprouvées. Les modes de valorisation du biogaz peuvent être la combustion, la cogénération ou la production de biométhane pour l’injection ou le carburant (bio-GNV).

L’octroi d’une aide financière par l’ADEME n’est jamais systématique. Il s’agit de soutenir les projets les plus pertinents sur le plan environnemental, énergétique et sociétal. Pour autant, un haut niveau de performance environnementale ne soustrait pas ces projets à l’exigence d’être optimisés économiquement, donc reproductibles et diffusables.

1. **Les critères d’éligibilité et de sélection**
2.

## Cadre général

Cet appel à projets vise à soutenir des unités de méthanisation et de valorisation énergétique du biogaz. Les technologies soumises doivent être éprouvées et disposer de références vérifiables. Les technologies au stade de développement (prototype ou de démonstrateur) ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets.

Le périmètre de cet appel à projets n’intègre pas les installations de stockage des déchets non dangereux et les unités de tri mécanobiologique-méthanisation.

L’ADEME n’apporte pas de subvention à la réalisation des installations de méthanisation pouvant être sélectionnées dans le cadre d’appels d’offres pour la production d’électricité renouvelable lancés par la Commission de Régulation de l’Energie (CRE) en application de l’article L.311-10 à L.311-13 du code de l’énergie.

De même, les installations bénéficiant des Certificats d’Economies d’Energie ou éligibles au crédit d’impôt sont exclues de cet appel à projets.

Les investissements liés à la valorisation de la chaleur issue de l’unité de méthanisation (hors chauffage des digesteurs) via un réseau de chaleur, ainsi que les dispositifs de déconditionnement ou d’hygiénisation sont susceptibles d’être éligibles aux aides relatives à ces politiques de soutiens pilotées par l’ADEME. Pour plus de précisions sur les conditions d’éligibilité et de financement, contacter l’ADEME Pays de la Loire et téléchargez ces conditions sur <https://agirpourlatransition.ademe.fr/> .

## Critères d’éligibilité des projets

Les installations de production proposées par les candidats doivent respecter a minima toutes les lois et normes en vigueur. Le fait pour un candidat d’être retenu dans le cadre du présent appel à projets ne le dispensera pas d’obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

A ce titre, la cohérence entre le dossier de demande d’aide présenté à l’ADEME et les dossiers réglementaires présentés à l’autorité environnementale est un critère d’éligibilité.

En plus du respect de la réglementation, les projets ne respectant pas l’un des critères d’éligibilité présentés ci-après, seront exclus du présent appel à projets.

**Portage du projet**

* Le projet fait appel a minima à un prestataire clé ayant une labellisation qualité (ex : label QUALImétha)
* Lors du dépôt du dossier le porteur du projet aura a minima rencontré les élus de la commune d’implantation du projet et/ou les élus en charge de l’environnement de l’établissement public de coopération intercommunale d’implantation, les riverains les plus proches, ainsi qu’un représentant d’une association environnementale connaissant le territoire d’implantation du projet.

**Pour l’approvisionnement en substrats :**

* Plus de 50 % du potentiel énergétique de l’approvisionnement en substrat doit être maîtrisé. Par maîtrisé est entendu que le porteur du projet est en possession du substrat, ou qu’il y ait une participation au capital du projet par l’entreprise détentrice du substrat, ou qu’un contrat soit signé pour une durée minimale de 10 ans.
* Au moins 60% du tonnage de la ration doivent provenir d’effluents d’élevage et/ou de déchets du territoire.
* Le projet n’intègre pas la création ou l’extension d’un ou de plusieurs élevages intensifs (c’est-à-dire zéro pâturage, entrave des animaux et/ou absence de lien au sol).
* 90 % des tonnages des substrats ont un rayon d’approvisionnement inférieur à 30 km.
* Le porteur du projet s’engage à ne pas utiliser de cultures irriguées pour alimenter le méthaniseur (culture énergétique et CIVE).
* Une analyse quantitative et qualitative des substrats, ne portant pas uniquement sur la bibliographie, doit avoir été réalisée. La méthodologie retenue est décrite notamment pour l’évaluation du potentiel méthanogène annoncé (exemple : analyses BMP ou analyses MS/MO et description des pratiques de l’exploitant agricole, notamment ses pratiques de paillage, ses fréquences de curage…).

**Pour le process**

* Couverture du stockage des digestats bruts et liquides. Cette mesure permet de réduire l’un des principaux postes d’émission des gaz à effet de serre produits par une unité de méthanisation.
* Mise en place d’outils de comptage obligatoire et fonctionnelle : débit-mètre pour mesurer le biogaz produit et dans le cas d’une cogénération, compteur de chaleur pour mesurer la chaleur valorisée hors du process de méthanisation.
* Mise en place d’un outil de destruction automatique du biogaz (ex : torchère à déclenchement automatique). Cette mesure permet de réduire l’un des principaux postes d’émission des gaz à effet de serre produits par une unité de méthanisation. Pour les projets de microméthanisation (cogénération d’une puissance inférieure à 80 kWe, ou équivalent), en fonction de l’impact financier de cet équipement, des solutions moins coûteuses pourront être proposées.

**Pour la valorisation des digestats**

Utilisation du matériel permettant l'enfouissement des digestats lors de leur épandage. A défaut, pour des raisons technico-économiques à préciser et à justifier sur le plan environnemental par le porteur du projet, l’utilisation d’une rampe à pendillard ou d’autres technologies pourront être acceptées.

**Pour la performance de valorisation énergétique**

Le taux annuel d’énergie valorisée doit être au minimum de :

* + - 50 % pour la cogénération
		- 80 % pour une chaudière et l’injection

L’efficacité énergétique est évaluée par l'indicateur dont la formule de calcul est présentée ci-dessous :

*Taux d'énergie valorisée = Energie valorisée (électrique, chaleur, biométhane injecté)*

*Energie primaire du biogaz produit*

(Dans l’énergie valorisée, les postes de consommation d’énergie inclus sont les besoins de chaleur d’un process d’hygiénisation, ainsi que les besoins de chaleur qui se substituent à l’énergie fossile ou fissile. En revanche, les postes de consommation d’énergie à retirer de l’énergie valorisée sont les suivants :

* le chauffage du digesteur,
* la consommation électrique (digesteur et épuration du biogaz),
* et le séchage de digestat).

## Critères de sélection des projets

Les projets validant l’ensemble des critères d’éligibilité seront analysés à travers le prisme des critères de sélection mentionnés ci-après.

**Il est donc primordial que les renseignements apportés dans le dossier de demande d’aide soient complets et précis, tout particulièrement pour les critères de sélection mentionnés ci-après. Le renvoi systématique à des documents fournis en annexe n’est pas admis et dans ce cas, le dossier ne sera pas instruit.**

Lors de l'examen du dossier de candidature, l'ADEME ainsi que l’association AILE pourront solliciter des compléments ou précisions d'information auprès du porteur de projet qu'ils jugeraient nécessaires.

**Portage du projet**

Les facteurs de réussite non techniques des projets qui sont listés ci-après, seront évalués.

**Le groupe et sa gouvernance**

- Mobilisation (interne ou externe au groupe) des compétences nécessaires à la réussite du projet (exemple : à chacune des actions du plan de développement du projet, un responsable est identifié)

- Système de gouvernance comprenant notamment un schéma de prise de décision

- Dialogue, voire co-construction avec les acteurs du territoire

Pour ce premier point, les projets concernés sont plus particulièrement les projets portés par des collectifs agricoles et/ou à l’échelle de territoire.

**Communication et concertation**

- Stratégies de communication et de concertation du projet

- Déclinaison opérationnelle des stratégies de communication et de concertation pour chaque phase du projet (jusqu’à l’exploitation)

**Formation**

* Pour la conduite d’une installation, la formation est un point clé. Le porteur du projet doit préciser le parcours de formation réalisé ou envisagé pour le responsable de l’exploitation de l’unité.

**Approvisionnement en substrats**

Le projet ne doit pas déstabiliser des filières de valorisation existantes performantes sur le plan environnemental (unités de compostage, unités de méthanisation existantes, alimentation animale). La priorité sera accordée aux projets traitant des déchets allant actuellement en enfouissement, en incinération ou en épandage (sans prétraitement tel que le compostage…).

Lors de la phase de faisabilité, il est nécessaire d’analyser la sensibilité économique du projet à ses intrants (ex : dépendance à un apporteur extérieur, variation interannuelle de la production des CIVE…) et de développer la sécurisation de ses approvisionnements (ex : entrée au capital des apporteurs, choix variétaux des CIVE dans un raisonnement à l’échelle du système de culture, stratégie de gestion des stocks à une échelle interannuelle…).

Par ailleurs, il est demandé pour les projets collectifs et encouragé pour les projets à la ferme, lors de cette phase, d’analyser le territoire dans lequel le projet s’intègre. Par exemple, il est pertinent de prendre contact avec les industriels et les organismes publiques situés à proximité du projet, afin d’expliquer les intérêts d’intégrer le projet.

La mise en œuvre, en amont du digesteur, d’un traitement par hygiénisation des déchets des gros producteurs (restaurateurs, distributeurs de type « grandes surfaces », marché, etc.) est également encouragée.

**Digestat**

Les projets prévoyant un traitement simple des digestats pour épandage sont privilégiés (digestat brut ou séparation de phase liquide/solide). Les projets prévoyant un traitement plus poussé du digestat doivent rester des exceptions dûment justifiées au regard d’un contexte local particulier.

**Impacts du projet sur le système agricole**

La valorisation des propriétés fertilisantes du digestat doit permettre une substitution significative de l’usage des engrais minéraux, notamment azotés, pour les exploitations agricoles impliquées dans le projet.

Les projets induisant une intensification des conduites d’exploitation (gestion des troupeaux, conduites culturales…) et/ou une réduction de l’autonomie alimentaire ou protéique de l’élevage présenteront un niveau de priorisation faible dans la liste des projets à financer. A l’inverse, seront priorisés les projets s’intégrant dans des pratiques agricoles durables (amélioration de l’autonomie alimentaire ou protéique des élevages, agroécologie…).

**Process**

Les projets intégrant un post-disgesteur avec une récupération du biogaz seront sélectionnés prioritairement par rapport aux projets équivalents n’en comprenant pas.

Outre l’attention apportée dans l’expertise du dossier de candidature à la cohérence du dimensionnement, une attention particulière sera apportée à l’évolutivité de l’unité (exemple : espace disponible pour l’implantation d’une hygiénisation).

**Valorisation énergétique**

La pertinence de la valorisation de l’énergie issue du biogaz, de même qu’une valorisation maximale de cette énergie (couverture des besoins thermiques sur le site, recherche de partenaires pour la valorisation…) seront analysées.

La valorisation thermique par un séchage de fourrages, d’autres récoltes ou tout autre produit devra être justifiée et pertinente par rapport au projet de méthanisation et de son environnement. Elle devra être cohérente avec le projet de l’exploitation agricole ou de l’entreprise concernée.

Pour ces projets intégrant une valorisation de la chaleur, il est fortement conseillé de faire appel à un bureau d’étude ayant des compétences reconnues dans le domaine thermique. En effet, pour les projets de cogénération, la performance de valorisation énergétique est un critère pour lequel l’ADEME a une attention forte.

Enfin, plus particulièrement pour l’injection, pour les besoins électriques de l’installation, il paraît cohérent d’encourager la mise en place d’une installation photovoltaïque en auto-consommation ou d’avoir recours à une offre d’énergie verte.

**Economie et financement**

Les charges, les recettes et les coûts du projet seront analysés. L’ensemble doit être raisonné au regard des capacités d’investissement du porteur du projet, de la technologie retenue et de la filière de valorisation des digestats et de l’énergie.

Dans l’analyse des dossiers de candidature, une attention particulière sera apportée au volume des fonds propres et au travail, si nécessaire, de mobilisation de capitaux extérieurs (ex : financement participatif, voire citoyen, mobilisation des acteurs publiques et privés du territoire…).

Les projets ayant 10 % de fonds propres ou quasi fonds propres (hors subvention publique) seront sélectionnés prioritairement.

**Toutes les informations financières, économiques et des données à caractère personnel transmises à l’ADEME et à l’association AILE resteront confidentielles et ne seront utilisées qu’aux fins d’instruction du projet et d’octroi des aides.**

**Seule une exploitation statistique des informations rendues anonymes et agrégées à d’autres projets pourra éventuellement être réalisée.**

**3. Les aides de l’ADEME**

1.

## Sélection des dossiers

Après avoir validé leur éligibilité, les projets sont sélectionnés à la suite d’une évaluation portant sur les 8 thématiques suivantes :

- Maturité du projet

- Portage du projet

- Approvisionnement en substrats

- Digestats

- Impacts sur le système agricole

- Process

- Valorisation énergétique

- Economie et financement

Cette évaluation sera notamment réalisée avec le soutien de l’association AILE et un échange avec les acteurs impliqués dans le projet (ex : banques, opérateurs de réseau de distribution de l’énergie).

Dans le cadre de l’évaluation de chaque projet, seront également consulté la Région Pays de la Loire, les Départements apportant des subventions à la méthanisation, les services de l’Etat et France Nature Environnement.

Les projets qui seront retenus seront à la fois les plus performants sur les dimensions environnementale et sociétale, puis technico-économique, ainsi que les projets les plus avancés (administrativement, juridiquement, financièrement).

L’aide financière de l’ADEME est enfin soumise à la validation des instances consultatives qui lui sont propres.

## Aide de l’ADEME

L’aide de l’ADEME sera forfaitaire :

* Pour les projets valorisant le gaz en injection, l’aide apportée sera de 40 €/MWh/an (soit 2.67 c€/kwh produit sur 15 ans)
* Pour les projets valorisant le gaz en cogénération, l’aide apportée sera de 95 €/MWh/an (soit 4.75 c€/kwh produit sur 20 ans).

Pour l’ADEME, le montant d’aide par projet sera plafonné à un maximum de :

* 600 k€ par projet prévoyant une valorisation en injection,
* 200 k€ par projet prévoyant une valorisation en cogénération.

## Engagements du candidat

**Suivi technique et économique des installations**

Le bénéficiaire sera tenu de mettre à disposition ses données annuelles d’exploitation aux acteurs régionaux qui visent à coordonner leurs actions (ex. : observatoire régional TEO, la plateforme de l’ADEME Seametha, l’enquête annuelle de la DREAL…).

Un suivi technique et économique de l’unité plus poussé pourra être mis en place par l’ADEME pendant cinq ans. Il sera effectué par un prestataire extérieur ou par une association chargée du développement de la filière : ces prestataires seront choisis par l’ADEME. **Le bénéficiaire s’engage à fournir toutes les données nécessaires au prestataire qui sera en charge de ce suivi et à lui garantir l’accès au site de méthanisation**.

Le suivi mis en place sera alors de type complet comme présenté dans le guide méthodologique de suivi des installations de méthanisation de l’ADEME (disponible sur le site ademe.fr).

**Information de l’ADEME**

Le bénéficiaire s’engage à signaler à l’ADEME toute modification de son installation (puissance supplémentaire, arrêt de l’installation, notamment), et à tenir informée l’ADEME des coordonnées de la personne ou du service en charge du suivi de l'exploitation de l'installation.

Il accepte en outre que les données décrivant l’installation, tout comme les données de production annuelle, puissent faire l’objet d’un traitement informatique agrégé non individualisé et anonyme. Ces données mises à disposition de l’ADEME pourront, avec accord du bénéficiaire, être rendues publiques.

Ces clauses sont valables pour une durée d’au moins 10 ans, à compter de la mise en service de l’installation, et de préférence pour toute la durée de vie du projet.

**Communication**

Les bénéficiaires s’engagent à associer l’ADEME et la Région Pays de la Loire lors de la mise en place d’actions de communication et d’information du public (inauguration de l’installation…) et à **mentionner dans tous les supports de communication l’ADEME et la Région Pays de la Loire comme partenaires**. De plus, un panneau devra être posé sur le site de réalisation de l’opération mentionnant la participation financière de l’ADEME.

1. **Comment candidater ?**

1.

## Qui peut candidater ?

Le candidat doit être l’investisseur de l’installation de méthanisation. Les entreprises à jour de leurs obligations et non concernées par une procédure judiciaire en cours sont éligibles. Les porteurs de projets concernés sont les suivants :

* Les producteurs de biomasse tels que les exploitants agricoles, les coopératives agricoles ou industriels de l’agro-alimentaire ;
* Les collectivités locales et leurs groupements ;
* Les sociétés de développement de projets de méthanisation ou d’énergies renouvelables ;
* Des investisseurs privés ou publics ;
* Les entreprises prestataires de service pour le traitement des déchets.

Les particuliers, services de l’Etat et certains organismes en application de la loi du 9 décembre 1905 (organismes cultuels) sont exclus du bénéfice des aides de l’ADEME et donc du présent appel à projets.

Si le candidat est une personne physique, il doit signer personnellement le dossier de candidature. Si le candidat est une personne morale, le formulaire doit être signé par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts, habilité à l’engager financièrement. En cas de demande présentée par plusieurs personnes différentes, le formulaire doit être signé par le représentant de la personne mandataire et comprendre la copie des mandats signés par les autres co-contractants.

## Le dossier de candidature

Toutes les informations, la documentation et les pièces justificatives requises pour un projet, doivent être fournies au format demandé. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Toute modification du projet intervenant durant la phase d’instruction sera signalée à l’ADEME.

Le candidat qui présente plus d’un projet d’unité de méthanisation doit réaliser autant de dossiers de candidature que de projets d’unités.

Le candidat n’aura droit à aucune indemnité pour les frais qu’il a pu engager pour participer au présent appel à projets et à l’élaboration de son dossier.

Le dossier doit contenir les pièces suivantes et doit avoir un volume total inférieur à 20 méga-octets :

- Le volet technique,

- Le tableur (au format Excel ou équivalent) regroupant les principales données techniques.

- Le tableur (au format Excel ou équivalent) regroupant les principales données économiques,

- Les devis pour les postes les plus importants (procédé, valorisation du biogaz…)

- Les statuts, extrait du JO ou extrait du registre du commerce et de sociétés,

- L’autorisation bancaire,

- Les comptes de résultat et bilans des deux derniers exercices clos,

- Le récépissé de dépôt de dossier ICPE et du permis de construire,

L’intégralité du dossier type de demande d’aide est téléchargeable sur le site internet « Plan Biogaz » porté par l’association AILE : <https://aile.asso.fr/biogaz/votre-projet/les-aides-financieres/#dossier_pdl>

## Dépôt du dossier de demande d’aide

**Le candidat devra transmettre le dossier de demande d’aide complet avant le 29 avril 2022.**

Le dossier doit être transmis avant toute décision d'engager les travaux/prestations (signature d’une commande, d’un devis/marché) ;

Le candidat devra transmettre son dossier de candidature avant la date limite en utilisant la plateforme suivante : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

## Contacts pour l’appel à projets

Pour tout renseignement sur l’appel à projets :

- ADEME : Jean-François BLOT – 02 40 35 80 23 ; jean-francois.blot@ademe.fr

- Association Aile : Hugo KECH – 06 07 28 50 32 ; hugo.kech@aile.asso.fr